

Statuts

Association « Les HabILES » *Habitats Isérois Libre et Solidaire*

I. DENOMINATION

Il est déclaré, par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 intitulée : « Les HabILeS ».

II. OBJET

Cette association a pour but de favoriser l'émergence et la réalisation de projets d'habitats groupés en Isère.

On appelle habitat groupé un projet collectif de logements dont les habitants s'impliquent dans la promotion et la gestion. Ces habitants choisissent de mutualiser des finances, des espaces, des services, du temps... pour créer un lieu de vie adapté et pérenne.

L'association veut permettre aux citoyens de se (ré)approprier leur habitat et de vivre les uns avec les autres de façon solidaire, responsable et conviviale.

Pour cela elle encourage l'initiative et l'autonomie des porteurs de projets, la diversité économique et sociale, ainsi que l'attention à l'impact écologique (dans la conception de l'habitat, sa construction, son usage et son recyclage)

L'association se propose :

- d'être un espace de réflexion et d'échange pour les personnes intéressées par la démarche,
- d'être un outil d'information, de formation et d'accompagnement auprès des porteurs de projets,
- de promouvoir la démarche d'habitat groupé auprès des partenaires potentiels et du grand public,
- de fédérer et de mobiliser des groupes existants autour d'objectifs communs,
- de développer des coopérations avec les acteurs qui œuvrent pour l'habitat groupé.

III. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé dans l'agglomération grenobloise.
Il peut être transféré sur simple décision du Collège.

IV. DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de L'association est illimitée.

En cas d'inactivité manifeste, elle sera dissoute de fait. L'inactivité manifeste est caractérisée par l'absence de transmission de la liste des membres du Collège à la préfecture de son lieu d'enregistrement pendant 5 années consécutives.

V. MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans distinction d'âge, de nationalité ou de domicile.

Sont membres « habitants » les personnes physiques.

Sont membres « collectifs » les groupes projets d'habitats groupés.

Sont membres « associés privés » les personnalités morales privées.

Sont membres « associés publics » les personnalités morales publiques.

Pour adhérer à l'association, il faut remplir une demande d'adhésion et être en accord avec les statuts. De plus, les membres « habitants », « collectifs » et « associés privés » paient une cotisation.

Tous les membres ont la capacité de voter lors de l'Assemblée Générale (AG).

Il faut être adhérent depuis deux mois minimum pour se présenter au Collège.

VI. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par non renouvellement de la cotisation,
- par lettre de démission adressée au Collège,
- par décès ou cessation d'activité pour les personnes morales,
- par la radiation pour toute infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association. Dans ce dernier cas, la décision est prise par le Collège, la personne concernée étant au préalable invitée à fournir une explication écrite.

VII. COTISATION

Les montants de cotisation sont votés annuellement en AGO.

VIII. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions éventuelles,
- des cotisations de ses adhérents,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

En cas de besoin, l'association pourra avoir recours à l'emprunt.

IX. LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association et peuvent être ordinaire ou extraordinaire. Elles obligent par leurs décisions tous les membres de l'association.

a) L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Périodicité et convocation :

L'AGO se réunit au moins une fois par an sur convocation du Collège, et obligatoirement dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Elle peut également se réunir sur demande d'un quart des membres de l'association.

Les membres de l'association doivent être convoqués par écrit (courrier ou courriel) au moins deux semaines avant la date de l'AGO avec un ordre du jour précis rédigé par le Collège.

D'autres points peuvent être soumis à l'ordre du jour par des membres de l'association, qui doivent faire valider leurs contributions par au moins 3 membres du Collège, au moins une semaine avant la date de l'AGO.

L'AGO ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Représentativité et décisions :

L'AGO ne peut se tenir que si un tiers des adhérents sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde AGO doit à nouveau être convoquée dans les deux mois dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut donner une procuration à un membre présent sur les points à l'ordre du jour sur lesquels il souhaite se positionner. La personne qui porte la procuration ne peut en porter qu'une, et ne pourra l'utiliser que sur les points notifiés.

Les collectifs et les personnes morales désignent une personne physique pour les représenter. Une personne physique ne peut pas à la fois voter en son nom propre et au nom d'une personne morale (une personne présente ou représentée = une voix).

Déroulement et rôle :

L'AGO est présidée par un membre du Collège désigné par celui-ci, qui accorde la parole et porte les délibérations sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le Collège propose le rapport moral de l'association, le rapport d'activité et le rapport financier. L'AGO vote ces bilans qui deviennent ainsi des pièces légales de l'association.

En cas de remise en cause importante des bilans, la réunion est suspendue et les participants à l'AGO élisent un conseil de crise composé d'au moins 3 personnes. Celui-ci a pour rôle d'accompagner le Collège en place dans le règlement des points litigieux et doit convoquer une nouvelle AGO dans les 2 mois suivants.

Après épuisement des questions portées à l'ordre du jour, l'AGO procède au remplacement des membres du Collège par une élection à la majorité absolue des membres présents. A la différence des autres votes aucune procuration n'est possible.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre participant.

Un procès verbal de l'AG est rédigé par le secrétaire de séance, signé par deux membres du Collège, et envoyé à tous les membres de l'association.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le Collège ou à la demande d'un quart des membres de l'association dans les cas suivant :

- pour toute modification aux présents statuts,
- pour décider de la dissolution (voir article XIV sur les conditions de dissolution).

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour L'AGO.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité absolue des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée est convoquée dans les 2 mois, elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le vote s'effectue à la majorité des trois quarts des adhérents présents, aucune procuration n'étant possible.

X. LE COLLÈGE

Rôle :

Le Collège constitue l'organe exécutif de l'association. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de l'association, par délégation de l'AG.

Composition :

Le Collège se compose de 4 à 15 personnes physiques, élues par l'AG ou intégrées par cooptation.

Les membres « habitants » et « groupes » ne peuvent pas représenter moins de 70% du nombre de membres composant le Collège, et pas moins de 4 personnes.

Les membres « associés » représentent au maximum 30% des membres du Collège.

Les membres « groupes » mandatent un représentant au sein du Collège, ainsi qu'un suppléant s'ils le souhaitent. Le suppléant a pour rôle de représenter le « groupe » en cas d'absence du mandataire.

Les salariés de l'association peuvent désigner l'un d'eux pour les représenter au Collège. Celui-ci participe aux votes comme tous les autres membres.

Désignation des membres du Collège

Les membres du Collège sont élus pour deux ans, leur mandat étant renouvelable. Le Collège est renouvelable par moitié chaque année. La première année, les membres sortants sont tirés au sort.

Le Collège a la possibilité de coopter de nouveaux membres (parmi les membres de l'association ayant adhéré depuis plus de deux mois). Pour rester au Collège, les membres cooptés doivent être élu par l'AG suivante.

Tout ou partie des membres du Collège peut démissionner en cours de mandat. Pour que le Collège reste valide, le nombre de membres cooptés ne peuvent excéder le tiers du nombre de membres que compte le Collège. Dans le cas contraire, une AGO doit être convoquée.

Absences :

Au bout de trois absences consécutives, un membre du Collège pourra être exclu. Cette décision doit lui être signifiée par courrier.

Responsabilité juridique :

Les membres du Collège sont responsables collectivement devant la loi.

Réunion de Collège :

Le Collège se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par trimestre, à la date déterminée à la réunion précédente. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres du Collège et mis à disposition des adhérents au moins une semaine avant la réunion.

Quorum :

Le Collège peut prendre des décisions à la condition que la majorité absolue des membres soient présents.

Prise de décision et procuration :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre du Collège absent peut donner procuration à un membre présent sur les points de l'ordre du jour sur lesquels il souhaite se positionner. La personne qui porte la procuration ne peut en porter qu'une et ne pourra l'utiliser que sur les points notifiés par la procuration.

Toutes les décisions sont prises à main levée, le scrutin secret pouvant être demandé par au moins un tiers des présents.

Lorsqu'il peut y avoir conflit d'intérêt (soulevé par au moins un membre de l'association) entre l'association et un ou plusieurs administrateurs sur un point donné, le Collège délibère pour maintenir ou suspendre le droit de vote de la ou des personnes concernées pour ce point particulier. Cette décision est prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Déroulement d'une réunion du Collège :

Elle est ouverte à tous les membres de l'association. Des personnes extérieures à l'association peuvent y assister à condition que le Collège l'approuve. Toutes les personnes présentes débattent des questions à l'ordre du jour, mais seuls les membres du Collège prennent part aux votes.

Pour chaque réunion de Collège, un relevé de décisions est mis à disposition des membres de l'association.

Validation :

Le Collège doit valider le compte rendu des décisions prises à la réunion de Collège précédente. Cependant la décision devient active dès qu'elle est votée.

Mandats:

Pour son fonctionnement quotidien ou en cas de nécessité, tel que pour ester en justice, l'association se réserve la possibilité de mandater des membres du Collège pour la représenter. Ces mandats seront définis pour chacune des missions concernées. Leurs contenus et leurs durées seront précisés en AG ou en Collège.

XI. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège qui le fait alors approuver par l'AGO. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

XII. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut elle seule prononcer la dissolution de l'association et désigner des personnes chargées de la liquidation. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue ou à tout établissement public ou privé d'intérêt général de son choix.

Fait à Grenoble, le

L'Assemblée Générale des HabILES.